

**Rencontres
statutaires**



LE RÉGIME JURIDIQUE DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

MARDI 5 DÉCEMBRE 2023





PRÉSENTATION DU CIG PETITE COURONNE

Le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) est un établissement public administratif spécialisé dans le conseil et l'assistance en gestion des ressources humaines.

Il a vocation à assurer des missions, obligatoires ou optionnelles, auprès de l'ensemble des collectivités et des établissements publics de la petite couronne.

5 domaines d'intervention :

- > Concours et examens
- > Secrétariat des organismes paritaires
- > Expertise et diffusion statutaires et juridiques
- > Santé, prévention des risques professionnels et action sociale
- > Emploi



PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

La Direction du Conseil et de l'Expertise statutaires (DCES) accompagne les directions des ressources humaines et les services juridiques dans la mise en œuvre du statut. **Elle assure 3 principales missions :**

Expertise statutaire individualisée

Assurer un conseil et une assistance personnalisée dans la mise en œuvre des règles statutaires et dans la gestion des situations individuelles par téléphone ou par courrier

Conseil collectif

Mener des actions d'information régulières portant sur l'actualité ou sur des thématiques particulières via différents formats (rencontres statutaires, ateliers thématiques, webinaires, podcasts, FAQ)

Convention sur mesure

Intervenir au sein de vos locaux dans le cadre de la convention payante après étude commune de votre besoin, travailler avec vous, selon la demande, le cadre légal de vos situations individuelles, procédures ou actes



PROGRAMME DE LA RENCONTRE STATUTAIRE

Introduction

- I. Le recrutement des agents à temps non complet**
- II. La carrière des agents à temps non complet**
- III. Les droits et obligations des agents à temps non complet**
- IV. La cessation de fonctions des agents à temps non complet**



LES PRINCIPAUX TEXTES



Fonctionnaire



Contractuel

Code général de la fonction publique

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991
portant dispositions statutaires
applicables aux fonctionnaires
territoriaux nommés dans des emplois
permanents à temps non complet

**Décret n° 88-145 du 15
février 1988** relatif aux
agents contractuels de la
fonction publique territoriale

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la
mise en œuvre du temps partiel dans la FPT

REPÈRES VISUELS



Fonctionnaire

Dispositions s'appliquant au
fonctionnaire



Contractuel

Dispositions s'appliquant au
contractuel



Agent public

Dispositions s'appliquant au
fonctionnaire et au
contractuel

INTRODUCTION

- > Statistiques dans la fonction publique territoriale
- > Définitions
- > Notions annexes

STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part et poids de temps non complet ainsi que **part des femmes** à temps non complet selon les structures territoriales



Bulletin
d'information
statistique n°
177, sept.
2023
–
DGCL

	Communes de moins de 1 000 habitants	Communes de 1 000 à 1 999 habitants	Communes de 2 000 à 19 999 habitants	Communes de 20 000 habitants et plus	Établissements communaux	Communautés de communes	Communautés d'agglomération	Communautés urbaines et métropoles	SIWOM, SIVU, CIAS	Autres établissements publics intercommunaux	Organismes départementaux	Régions	Autres (*)	Ensemble
Nombre d'agents	21 300	13 000	34 700	12 800	10 700	9 700	4 500	1 300	10 600	1 300	1 100	0	300	121 300
Part de temps non complet	43,8%	27,2%	12,0%	3,4%	15,7%	16,7%	6,1%	1,7%	39,4%	4,9%	0,4%	0,1%	5,3%	8,4%
Poids du TNC par type de collectivités	17,6%	10,7%	28,6%	10,5%	8,8%	8,0%	3,7%	1,1%	8,7%	1,1%	0,9%	0,0%	0,2%	100,0%
Part de femmes à temps non complet	81,8%	93,5%	91,1%	86,0%	95,9%	90,1%	82,8%	72,6%	96,4%	80,3%	88,4%	73,8%	66,7%	89,3%

* Caisses de crédit municipal, régies, EPA locaux...

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021.

Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.

STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part des femmes et poids du temps non complet par **filière**



Bulletin
d'information
statistique n°
177, sept.
2023
–
DGCL

	Nombre d'agents	Part de femmes	Poids des effectifs par filière
Administrative	16 800	95,2 %	13,9 %
Technique	58 300	86,6 %	48,1 %
Culturelle	6 500	64,9 %	5,4 %
Sportive	300	52,1 %	0,2 %
Sociale	21 300	98,9 %	17,6 %
Médico-sociale	3 500	97,6%	2,9 %
Médico-technique	100	92,3 %	0,1 %
Police municipale	100	26,6 %	0,1 %
Incendie et secours	0	51,5 %	0,0 %
Animation	14 400	89,2 %	11,9 %
Autres	100	90,5 %	0,1 %
Ensemble	121 300	89,3 %	100,0%

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021. Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.

STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part de temps non complet et leur poids sur les **principaux cadres d'emploi** de fonctionnaires à temps non complet



Bulletin
d'information
statistique n°
177, sept.
2023
–
DGCL

Caté- gorie	Filière	Cadre d'emploi	Nombre d'agents	Part de temps non complet	Poids du TNC par cadre d'emploi	Part de femmes
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	55 900	12,6%	46,1%	86,9%
C	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	14 200	6,7%	11,7%	95,7%
C	Animation	Adjointes territoriaux d'animation	14 100	22,3%	11,7%	89,2%
C	Sociale	Agents sociaux territoriaux	11 800	35,0%	9,7%	98,2%
C	Sociale	Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles	8 700	20,2%	7,2%	99,8%
B	Culturelle	assistants territoriaux d'enseignement artistique	3 600	32,9%	3,0%	52,4%
C	Culturelle	Adjointes territoriaux du patrimoine	2 000	10,3%	1,6%	91,5%
C	Médico-sociale	Auxiliaire de soins territoriaux	1 800	12,9%	1,5%	97,1%
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	1 600	2,2%	1,3%	94,4%
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	1 200	1,4%	1,0%	82,7%
C	Technique	Adjointes techniques territoriaux des établissements	900	1,3%	0,8%	79,2%
C	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territoriaux	800	2,8%	0,7%	100,0%
A	Culturelle	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	700	11,6%	0,6%	45,3%
A	Administrative	Secrétaires de mairie	500	58,9%	0,4%	92,4%
A	Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	500	4,9%	0,4%	99,1%

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021.
Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.

**Rencontres
statutaires**



QUIZZ



QUIZZ



Qu'est-ce qu'un temps non complet ?

Cela correspond à la situation de l'agent qui demande à ce que sa durée hebdomadaire du travail soit réduite.

Cela répond à un besoin de la collectivité inférieur à 35 heures hebdomadaires.

QUIZZ



Qu'est-ce qu'un temps non complet ?

~~Cela correspond à la situation de l'agent qui demande à ce que sa durée hebdomadaire du travail soit réduite.~~

Cela répond à un besoin de la collectivité inférieur à 35 heures hebdomadaires.

DÉFINITIONS



Emploi à temps non complet

Répond à un **besoin permanent de la collectivité** correspondant à une **durée hebdomadaire inférieure à la durée légale du travail** applicable au cadre d'emplois concerné (35h sauf obligations de service spécifique*)

Durée du travail imposée à l'agent, au regard du besoin de la collectivité

C'est l'emploi, et non le fonctionnaire, qui est à temps non complet.



**professeurs d'enseignement artistique (PEA) : 16h ; assistants d'enseignement artistique (AEA) : 20h*

DÉFINITIONS



Emploi à temps non complet

Intérêts pour la collectivité

- **Nécessités de service** : besoin identifié pour une mission de service public ne nécessitant pas une présence à temps complet
- **Éviter le recours aux « faux vacataires »**

Intérêts pour l'agent

- **Convenances personnelles** (nécessités de se dégager du temps pour des obligations liées à la vie privée)
- **Diversification de l'activité professionnelle** : exercice de plusieurs activités, dans le secteur public et/ou privé



DÉFINITIONS

Emploi à temps non complet

Art. L. 332-3
CGFP

Temps non complet



Temps complet

Agents publics soumis au **code général de la fonction publique**

Catégorie particulière
d'agents publics régis par
le **décret n° 91-298**
prévoyant des **règles de
gestion spécifiques**

Agents publics auxquels
s'appliquent les **règles de
gestion de droit commun**



DÉFINITIONS

Emploi à temps non complet



Art. 1^{er} décr.
n° 88-145
du 15 fév.
1988

Temps non complet

Répond à un besoin permanent de la collectivité

Correspond à un emploi de la collectivité



Vacataire

Répond à un besoin spécifique et temporaire de la collectivité

Correspond à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés

VACATAIRE OU TEMPS NON COMPLET : QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Concrètement, que sera amené à faire l'agent recruté pour répondre au besoin identifié ?

Est-on en capacité d'évaluer la période sur laquelle la collectivité va avoir ce besoin ?

Est-ce un besoin qui revient régulièrement ?

Si recours à une même personne plusieurs fois sur des tâches différentes, l'ensemble de ces différentes tâches constitue-t-elle un emploi ?

Dans les faits, fait-on systématiquement appel à la même personne ?



DÉFINITIONS

Emploi à temps non complet



Art. L. 332-3
CGFP

Temps non complet

Emploi qui relève de la
FPT

< durée d'un emploi à
temps complet

Occupé par un agent
titulaire ou contractuel



Temps incomplet

Emploi qui relève de la
FPE

≤ 70% de la durée d'un
emploi à temps complet

Occupé par un agent
contractuel

DÉFINITIONS

Emploi à temps non complet



Art. L. 612-1
et L. 612-3
CGFP

Temps non complet

Durée de travail
hebdomadaire imposée
à l'agent

Durée inférieure à la
durée légale du travail
applicable au cadre
d'emplois concerné



Temps partiel

Durée de travail
hebdomadaire résultant
d'une demande de
l'agent

Ne pouvant être en
deçà de 50% de la
durée hebdomadaire de
travail afférente au
temps plein

SONDAGE



NOTIONS ANNEXES



Cumul d'emplois publics

Régi par le décret n° 91-298 du 10 mars 1991

Art. 8 et 9
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991



Emploi public permanent
de la FPT *



Emploi public permanent
de la FPT *



* à temps complet ou à temps non complet,
à condition que la durée totale de service n'excède **pas de plus de 15%** celle
afférente à un emploi à temps complet

NOTIONS ANNEXES



Cumul d'emplois publics

Art. 8 et 9
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Deux hypothèses :



Emploi public
permanent à temps
complet de la FPT



Emploi public
permanent à temps non
complet de la FPT

Durée totale de
service = **15%**
maximum de la
durée afférente à un
emploi à temps
complet

Emploi public
permanent à temps non
complet de la FPT



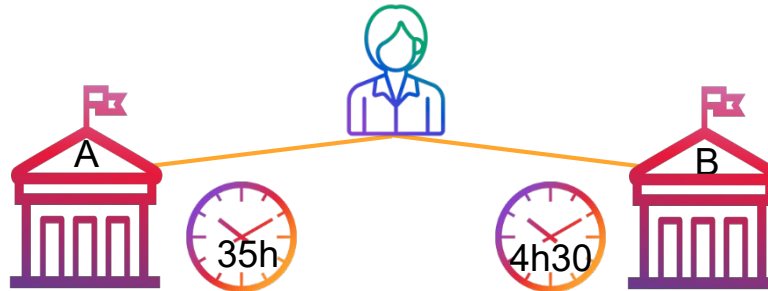
Emploi public
permanent à temps non
complet de la FPT

NOTIONS ANNEXES



Cumul d'emplois publics

Exemple n°1 : un agent exerce les fonctions d'adjoint d'animation dans une **collectivité A**, sur un **emploi à temps complet**. En parallèle, il exerce les mêmes fonctions au sein d'une **collectivité B** sur un **emploi à temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est de **4h30**.



NOTIONS ANNEXES



Cumul d'emplois publics

Exemple n°2 : un agent exerce les fonctions d'assistant d'enseignement artistique dans une **collectivité A**, sur un **emploi à temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est de **12 h**. En parallèle, il exerce les mêmes fonctions au sein d'une **collectivité B** sur un **emploi à temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est de **6 h**.

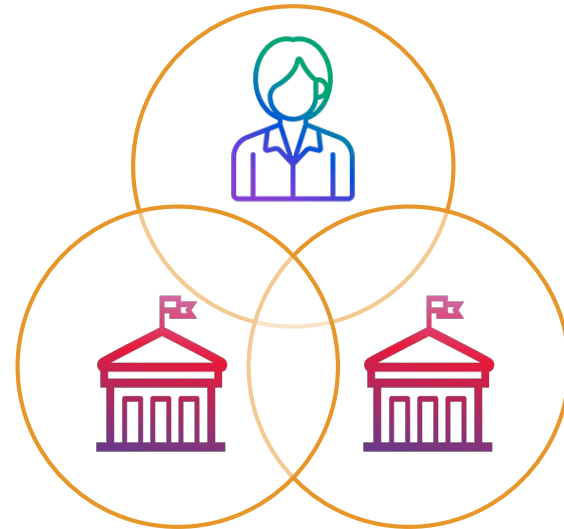


NOTIONS ANNEXES



Cumul d'emplois publics

Des mécanismes de **coordination entre employeurs** sont prévus pour faciliter la gestion de l'agent en cumul d'emplois publics (congrés, avancement, promotion, discipline, cessation de fonctions...)



NOTIONS ANNEXES



Agent pluri-communal

Agent recruté sur plusieurs emplois à **temps non complet** sur plusieurs grades dans plusieurs collectivités ou établissements

Agent intercommunal

Agent recruté sur le même emploi à **temps non complet** sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements

NOTIONS ANNEXES



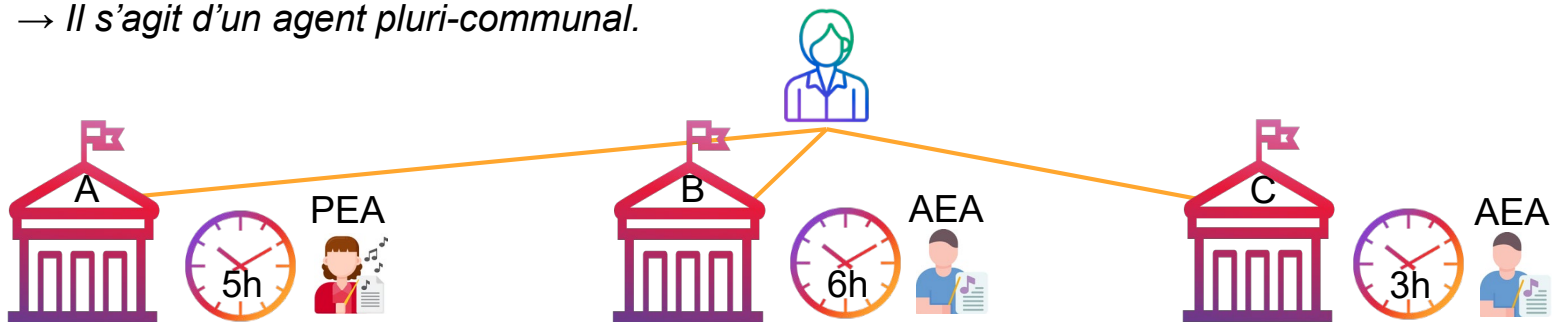
Agent pluri-communal

Agent intercommunal

Exemple n°1 : un agent exerce les fonctions de :

- **professeur d'enseignement artistique** dans une **collectivité A** - **5h** hebdomadaires
- **assistant d'enseignement artistique** dans une **collectivité B** - **6h** hebdomadaires
- **assistant d'enseignement artistique** dans une **collectivité C** - **3h** hebdomadaires

→ Il s'agit d'un agent pluri-communal.



NOTIONS ANNEXES



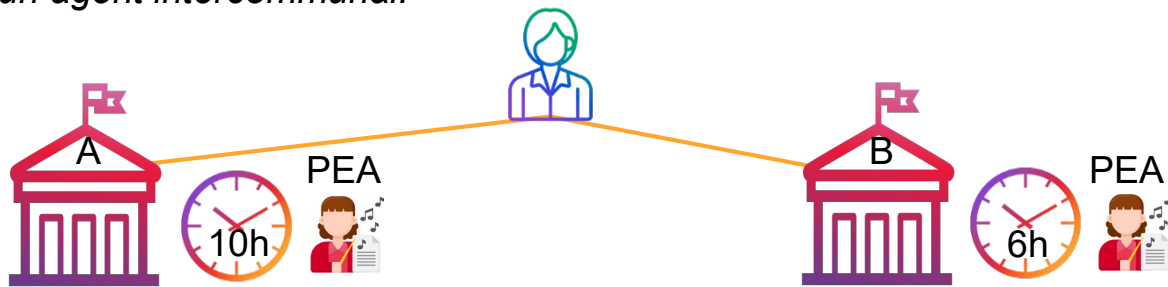
Agent pluri-communal

Agent intercommunal

Exemple n°2 : un agent exerce les fonctions de :

- **professeur d'enseignement artistique** dans une **collectivité A** - **10h** hebdomadaires
- **professeur d'enseignement artistique** dans une **collectivité B** - **6h** hebdomadaires


→ *Il s'agit d'un agent intercommunal.*



QUESTIONS



LE RECRUTEMENT

- 
- A. La création des emplois à temps non complet
 - B. Les modalités de recrutement
 - C. Le stage et la titularisation

RECRUTEMENT D'UN AGENT À TEMPS NON COMPLET : QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Le besoin de recrutement identifié correspond-il à un emploi à temps non complet ?

Comment savoir si l'agent exerce une autre activité ?

Si autre employeur public, comment se coordonner avec lui pour la gestion de l'agent ?

Quelles cotisations appliquer à l'agent ?

Comment établir le planning de l'agent ?

Les droits et obligations sont-ils identiques à ceux d'un agent à temps complet ?



A. LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET

- Rappel
- Dispositions de droit commun
- Dispositions spécifiques aux emplois à temps non complet

LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : RAPPEL

La création d'un emploi est l'acte par lequel l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

Art. L. 313-1
CGFP

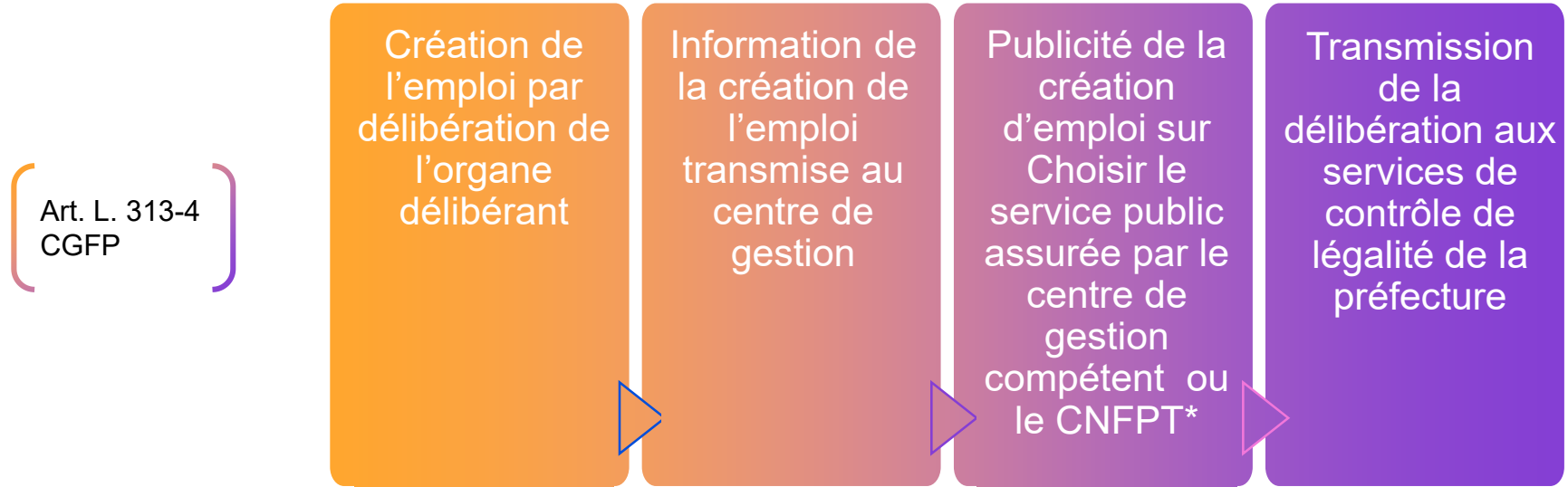
un **crédit** au chapitre **budgétaire**
approprié

un emploi correspondant à ce
crédit au **tableau des emplois**
de la collectivité



La création d'un emploi doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN



* Pour les conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, administrateurs et ingénieurs en chef (A+)

LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET

Art. 55, 3°
décr. n°
2021-571
du 10 mai
2021



Les emplois permanents à temps non complet sont créés par une **délibération** qui **fixe la durée hebdomadaire de service** afférente à l'emploi en **fraction de temps complet**, exprimée en heures.

Art. 3 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991



Le comité social territorial est informé et débat annuellement de ces créations d'emplois.

Art. 11 décr.
n° 2001-
623 du 12
juil. 2001

B. LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- Les conditions de recrutement
- Les cas de recours

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT



Agent public



Les agents à temps non complet doivent remplir les **mêmes conditions** de recrutement **que les agents à temps complet** :

Des conditions
générales de
recrutement

Des conditions de
recrutement relatives
aux titres et aux
diplômes*

**L'expérience professionnelle acquise par un contractuel peut compenser un niveau inférieur de formation, sauf dans le cas des professions réglementées.*

**Rencontres
statutaires**



QUIZZ



QUIZZ



Une collectivité peut-elle librement créer des emplois à temps non complet ?

La possibilité de créer des emplois à temps non complet dépend de la taille de la collectivité.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est réservée à certains cadres d'emplois.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est ouverte à toutes les collectivités et à tous les cadres d'emplois.

QUIZZ



Une collectivité peut-elle librement créer des emplois à temps non complet ?

~~La possibilité de créer des emplois à temps non complet dépend de la taille de la collectivité.~~

~~La possibilité de créer des emplois à temps non complet est réservée à certains cadres d'emplois.~~

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est ouverte à toutes les collectivités et à tous les cadres d'emplois.

QUIZZ



Peut-on recruter un contractuel sur un emploi à temps non complet ?

Oui.

Oui, selon la taille de la collectivité.

Non.

QUIZZ



Peut-on recruter un contractuel sur un emploi à temps non complet ?

Oui.

~~Oui, selon la taille de la collectivité.~~

~~Non.~~

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET



Fonctionnaire



Avant la loi de transformation de la fonction publique



Décr. n°
2020-132
du 17 fév.
2020

- **Seules les plus petites collectivités** avaient la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non complet.
- Cette possibilité était réservée à **certains cadres d'emplois** (ex: adjoints administratifs, PEA, AEA...).
- **5 emplois maximum** pouvaient être créés **par grade**.

Dispositions en vigueur depuis 2020



- **Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics** peuvent recruter des fonctionnaires à temps non complet.
- **Tous les cadres d'emplois** sont ouverts au recours à des fonctionnaires à temps non complet.
- **Pas de plafond** au nombre d'emplois pouvant être créés par grade

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET



Fonctionnaire



L'autorité territoriale
ou le centre de gestion



a l'obligation d'informer l'agent,
lors de son recrutement



Art. 7 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

de son **droit à bénéficier d'un entretien
tous les 2 ans avec le conseiller en
évolution professionnelle** dont il relève



LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS OU UN EMPLOI



Fonctionnaire

Lorsque l'emploi créé comporte une **durée hebdomadaire égale ou supérieure** à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet (17h30 sauf obligations de service spécifiques*)

Lorsque l'emploi créé comporte une **durée hebdomadaire inférieure** à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet

* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA



Art. 6 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Art. L. 613-2
CGFP

**Le fonctionnaire est
recruté dans un cadre
d'emplois**

**Le fonctionnaire est
recruté dans un emploi**
régis par les statuts
particuliers du cadre
d'emplois correspondant
dont il prend la
dénomination

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS OU UN EMPLOI



Fonctionnaire

Conséquences du recrutement
dans un cadre d'emplois

Conséquences du
recrutement dans un emploi

Art. 30 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

Art. L. 542-1
et s. CGFP

**En cas de disparition
du besoin** : droit au
maintien en surnombre si
impossibilité de
reclassement, puis prise
en charge par le centre
de gestion ou le CNFPT



**En cas de disparition du
besoin** : licenciement si
impossibilité de
reclassement

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS OU UN EMPLOI



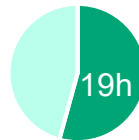
Fonctionnaire

Exemple n° 1 : Un garde champêtre est recruté sur un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19h (soit **pour une durée supérieure** à la moitié des obligations de service des gardes champêtres qui est de **17h30**).

Art. 6 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Art. L. 613-2
CGFP

→ *Il est recruté dans le cadre d'emplois des gardes champêtres.*



LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS OU UN EMPLOI



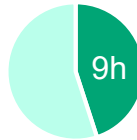
Fonctionnaire

Exemple n° 2 : Un AEA est recruté sur un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9h (soit **pour une durée inférieure** à la moitié des obligations de service particulières des AEA qui est de **10h**).

Art. 6 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Art. L. 613-2
CGFP

→ *Il n'est pas recruté dans le cadre d'emplois des AEA mais dans un emploi d'AEA.*



LES CAS DE RECOURS : INTÉGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS



Fonctionnaire

Même si l'emploi de recrutement a une durée inférieure à 17h30, le fonctionnaire devra être intégré dans un cadre d'emplois dès lors que :

Art. L. 613-2
CGFP

Art. 20 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

L'agent occupe **un ou plusieurs** autres emplois



La durée totale de service est ou devient **au moins égale à 17h30**

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET



Contractuel



Avant la loi de transformation de la fonction publique

Art. L. 332-8
CGFP

- **Seules les collectivités de moins de 1 000 hab.** pouvaient recruter des contractuels pour occuper des emplois permanents à temps non complet **d'une durée hebdomadaire inférieure à 17h30.**

Dispositions en vigueur

- **Les communes de moins de 1 000 hab. et groupements de communes regroupant moins de 15 000 hab.** peuvent recruter des contractuels pour tous leurs emplois, à temps complet ou non complet.
- **Les autres collectivités** peuvent recruter des contractuels pour tous leurs emplois à temps non complet dont la **quotité de travail est inférieure à 17h30.**

QUESTIONS



C. LE STAGE ET LA TITULARISATION

- Principe
- Recrutement d'agents intercommunaux
- Recrutement d'agents pluri-communaux

LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire

Application des règles de droit commun

Le fonctionnaire à temps non complet est nommé stagiaire, accomplit la période de stage et les obligations de formation prévues par le statut particulier, puis peut prétendre à être titularisé.

Les obligations en matière de formation d'intégration sont les mêmes que celles d'un fonctionnaire stagiaire à temps complet.

La durée du stage est la même que pour le fonctionnaire stagiaire à temps complet

En cas de pluralité d'emplois, **certaines adaptations**, liées aux nécessités de coordination **sont prévues**.

LE STAGE ET LA TITULARISATION

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire

Art. 7 décr.
n° 91-298 du
20 mars
1991

Fonctionnaire
intercommunal



Fonctionnaire
pluri-communal



LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Agent intercommunal



2 situations à envisager



Art. 7 décr.
n° 91-298 du
20 mars
1991

1

Agent nommé **stagiaire** **simultanément dans le même grade** au sein de **plusieurs collectivités**

2

Agent **déjà titulaire** sur un emploi à temps non complet dans une collectivité recruté **sur le même grade** par une **autre collectivité**

LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Agent intercommunal



Art. 7 décr.
n° 91-298 du
20 mars
1991

1 Agent nommé stagiaire
simultanément dans le même grade
au sein de plusieurs collectivités



Classement sur le
même échelon et
avec la même
ancienneté

Accomplissement
d'une seule
formation
d'intégration



LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



Agent intercommunal



2 Agent **déjà titulaire** sur un emploi à temps non complet dans une collectivité **recruté sur le même grade** par une **autre collectivité**

Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



Classement sur le même échelon avec l'ancienneté acquise dans la première collectivité

Absence de stage et de formation d'intégration



LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Agent intercommunal



Art. 7 décr.
n° 91-298 du
20 mars
1991

Durée de stage



• **Non proratisée**

- Egale à la durée du stage des fonctionnaires à temps complet

Date d'effet de titularisation



La date prononcée par la collectivité qui a recruté l'agent en premier s'impose aux autres collectivités.

Avis des autres collectivités



L'avis des autres collectivités doit être favorable à la titularisation pour que celle-ci devienne effective

LE STAGE ET LA TITULARISATION



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Agent pluri-communal



Art. 7 décr.
n° 91-298 du
20 mars
1991

Qualité de stagiaire

L'agent est nommé **stagiaire pour chaque emploi**

Périodes de stage

Les périodes de stage sont effectuées **de manière indépendante**

Formation
d'intégration

Chaque formation d'intégration prévue par les statuts particuliers devra être accomplie


Titularisation

La **titularisation est prononcée de manière indépendante** pour chaque emploi

QUESTIONS



LA CARRIÈRE

- 
- A. Les positions
 - B. Le temps de travail
 - C. La modification de la durée de service
 - D. L'avancement
 - E. La promotion interne
 - F. L'intégration

A. LES POSITIONS

- L'activité
- Le détachement
- La disponibilité
- Le congé parental

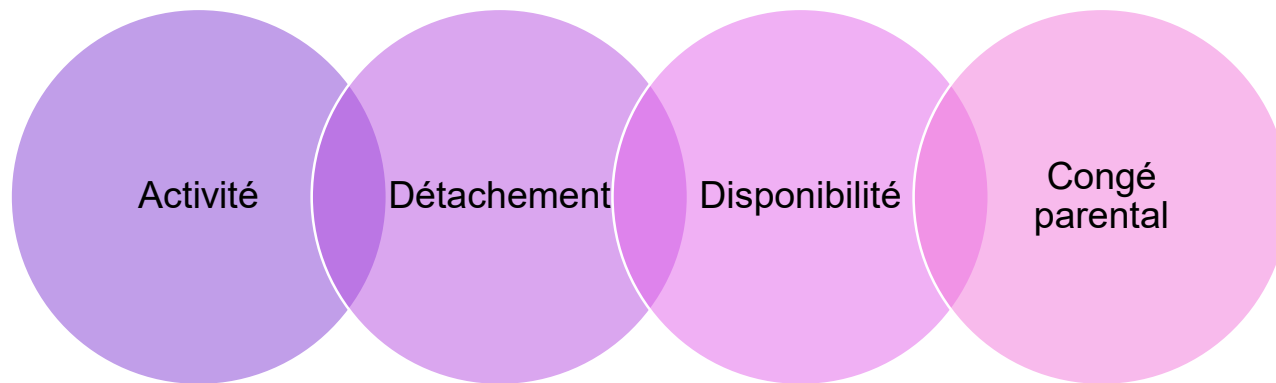
LES POSITIONS



Fonctionnaire

Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être placés dans les **mêmes positions administratives** que les fonctionnaires à temps complet :

Art. 2, 10 et
28 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991



LES POSITIONS



Fonctionnaire

CE 31 mai
1963 Hornez

Q.E AN n°
70513 du 17
déc. 2001



- **Certaines adaptations**, liées à la nature particulière des emplois à temps non complet ou aux nécessités de coordination en cas de pluralité d'emplois **sont prévues**.
- **Un fonctionnaire ne peut être placé simultanément dans deux positions statutaires différentes** ; le fait qu'il occupe plusieurs emplois ne saurait remettre en cause cette impossibilité.

LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Fonctionnaire

Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 512-14
CGFP

**Recrutement d'un
fonctionnaire en vue
d'une mise à disposition
pour effectuer tout ou partie
de son service dans
d'autres collectivités ou
établissements que le sien
sur un emploi permanent
à temps non complet**



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Agent public

Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 452-44
CGFP

Mise à disposition d'un fonctionnaire ou d'un contractuel par un centre de gestion à des collectivités et établissements afin de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Agent public

Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 452-48
CGFP

Lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 hab. et des EPCI composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à 17h30, **possible recrutement par un centre de gestion** pour une durée supérieure **et mise à disposition** de l'agent, avec son accord, auprès **d'un ou de plusieurs employeurs privés** pour le temps restant



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ

LE TEMPS PARTIEL



Agent public

Art. 10 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Art. 5 et 13
décr. n° 2004-
777 du 29 juil.
2004

Pas de possibilité de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation



Possibilité de bénéficier d'un temps partiel de droit* :

La quotité de temps de travail (50, 60, 70 ou 80%) est appliquée à la durée de service définie pour l'emploi.



**Seuls les contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption*

LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ

LE TEMPS PARTIEL



Fonctionnaire



Temps partiel de droit en cas de cumul d'emplois publics

Q.E AN n°
107487 du 24
oct. 2006

- Le fonctionnaire peut demander à exercer ses missions à **temps partiel dans un ou plusieurs de ses emplois** en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies.
- **Le temps partiel** ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais **s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois** de ce fonctionnaire.

LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ

LE TEMPS PARTIEL



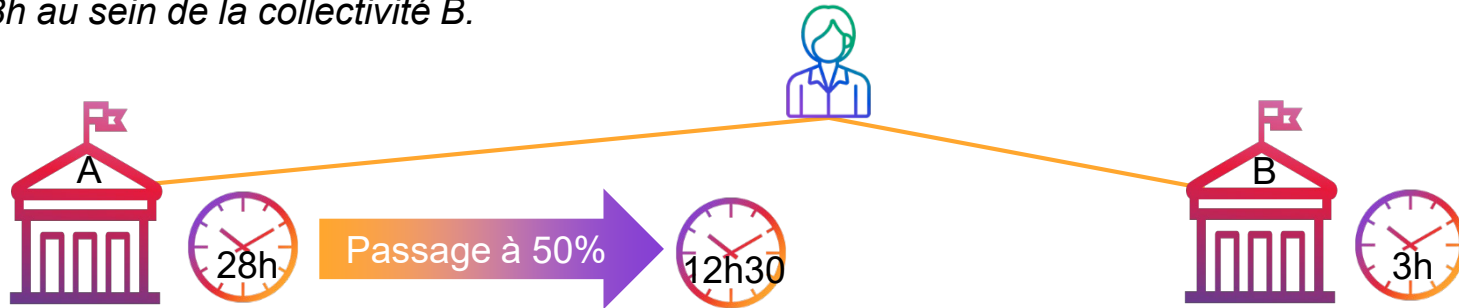
Fonctionnaire

Temps partiel de droit en cas de cumul d'emplois publics



Ex : Un agent exerce les fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **28h** au sein de la **collectivité A** et de **3h** au sein de la **collectivité B**, soit **31h au total**. Il demande à bénéficier d'un temps partiel de 50% au sein de la collectivité A uniquement.

→ Il devra effectuer 50 % de 31h, soit 15h30, réparties ainsi : 12h30 au sein de la collectivité A et 3h au sein de la collectivité B.



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE



Agent public



Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel thérapeutique.

La quotité de travail :

- est fixée à 50, 60, 70, 80 ou 90 %;
- est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emploi(s) occupé(s).

Art. 34-1
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Art. 13-1
décr. n° 87-
602 du 30 juil.
1987

Art. 9-1 décr.
n° 88-145 du
15 fév. 1988

LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE



Agent public



Ex : Un agent exerce les fonctions d'auxiliaire de soins à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **19h**. Il se voit accorder un **temps partiel thérapeutique correspondant à une quotité de travail de 70%**.

→ Il devra effectuer 70% de 19h de travail, soit 13h18.



Passage à 70%



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ **LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**



Agent public



Le régime de temps partiel thérapeutique est accordé :

**Pour les
fonctionnaires du
régime spécial :**

Dans les conditions de
droit commun fixées
par le décret n° 87-
602

**Pour les
fonctionnaires du
régime général :**

Se référer à l'art. 34-1
du décret n° 91-298
qui renvoie à certaines
dispositions du décret
n° 87-602

**Pour les
contractuels :**

Se référer à l'art. 9-1
du décret n° 88-145
qui renvoie à certaines
dispositions du décret
n° 87-602

LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE



Agent public



En cas de cumul d'emplois publics

- Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, **la quotité** de temps de travail fixée dans l'autorisation est **répartie entre les emplois** occupés par les autorités territoriales intéressées.
- **En cas de désaccord** sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie **au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé**.

Art. 34-1 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

LES POSITIONS : LA DISPONIBILITÉ



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Art. 11 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

- La mise en disponibilité du fonctionnaire, qu'elle soit de droit ou discrétionnaire, est prononcée par **décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées.**
- **La disponibilité concerne tous les emplois.** Un fonctionnaire ne peut en effet à la fois occuper un emploi et être en position de disponibilité pour un autre.
- **La disponibilité cesse** lors de la réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade. Elle cesse donc **simultanément pour tous les emplois.**

LES POSITIONS : LA DISPONIBILITÉ



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Art. 33-1
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

2 hypothèses d'impossibilité de réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité

1 Le fonctionnaire ne peut réintégrer tous ses emplois car certains sont non vacants

2 Le fonctionnaire ne peut être réintégré dans aucun emploi

LES POSITIONS : LA DISPONIBILITÉ



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

Art. 33-1
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

1

Le fonctionnaire ne peut réintégrer tous ses emplois car certains sont non vacants

Le fonctionnaire perd tout lien avec ses autres employeurs

Le fonctionnaire ne peut prétendre à une prise en charge



LES POSITIONS : LA DISPONIBILITÉ



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics

2

Le fonctionnaire ne peut être réintégré dans aucun emploi

Art. 33-1
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

Cas du fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois :

Mêmes garanties qu'un fonctionnaire à temps complet : maintien en surnombre pendant un an maximum, période pendant laquelle tout emploi créé/vacant dans la collectivité lui est proposé en priorité puis prise en charge par le CDG ou le CNFPT



Cas du fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois :

Si possible : réintégration dans l'emploi d'origine
À défaut : réaffectation à la première vacance ou création d'emploi
A défaut : licenciement avec indemnité de licenciement



LES POSITIONS : LE DÉTACHEMENT



Fonctionnaire

Art. 10 et 29
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Tous les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent bénéficier des cas de détachement de plein droit :

Pour accomplir un mandat local

Pour exercer un mandat syndical

Pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours

Reclassement pour inaptitude physique

LES POSITIONS : LE DÉTACHEMENT



Fonctionnaire

Concernant les cas de détachement discrétionnaire, seuls peuvent en bénéficier les fonctionnaires :

Art. 10 et 29
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Intégrés dans un cadre
d'emplois (ceux dont la
durée de service est au
moins égale à 17h30
sauf obligation de
service spécifique*)



Occupant un seul
emploi

* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA



LES POSITIONS : LE CONGÉ PARENTAL



Fonctionnaire

Art. L. 515-1
CGFP

Q.E AN n°
70513 du 17
déc. 2001



- Le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peut bénéficier du **congé parental de droit commun**.
- **S'il occupe des emplois dans différentes collectivités, il est nécessairement placé dans cette position au titre de tous ses emplois.** Il ne peut en effet être placé simultanément en position d'activité dans une collectivité et en position de congé parental dans l'autre.

B. LE TEMPS DE TRAVAIL

- Heures complémentaires et supplémentaires
- Garanties minimales
- Annualisation et RTT
- Journée de solidarité

LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



Agent public

Décr. n° 2020-592 du 15 mai 2020

Les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi.

Heures complémentaires

Heures effectuées au delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser la durée de service hebdomadaire fixés par le cadre d'emplois*



Heures supplémentaires

Heures effectuées au-delà de la durée de service hebdomadaire fixés par le cadre d'emplois*

* 16h pour les PEA, 20h pour les AEA



LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



Agent public

Rémunération des heures complémentaires

Art. 2, 4 et 5
décr. n° 2020-
592 du 15 mai
2020

Calcul du taux horaire

Montant annuel du traitement brut
(+ indemnité de résidence) d'un
agent au même indice exerçant à
temps complet / 1820

Possible majoration de l'indemnisation par délibération à hauteur de :

- 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes

LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



Agent public

Rémunération des heures supplémentaires

Art. 6 décr. n°
2020-592 du
15 mai 2020

Art. 2 décr. n°
91-875 du 6
sept. 1991

Décr. n° 50-
1253 du 6
oct. 1950

- Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées par :

L'indemnité horaire pour
travaux supplémentaires
(IHTS)

L'indemnité forfaitaire pour
travaux supplémentaires
(IFTS)

Versées dans les conditions prévues pour le corps de référence

- Les PEA et les AEA font l'objet d'un **régime d'indemnisation spécifique** des heures supplémentaires.



LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



Agent public

Ex : Un AEA exerce ses fonctions sur emploi à temps non complet à raison de **17h hebdomadaires**. La semaine du 20 novembre 2023, il a travaillé **24h** à la demande de son chef de service.



Décr. n°
2020-592 du
15 mai 2020

Art. 2 décr. n°
91-875 du 6
sept. 1991

→ *Il a donc effectué :*

- **3h complémentaires**, au-delà de la durée hebdomadaire de service de son emploi sans dépasser la durée hebdomadaire de service fixée par le cadre d'emplois des AEA ;
- **4h supplémentaires**, au-delà de la durée hebdomadaire de service fixée par son cadre d'emplois.



LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES MINIMALES



Agent public

Art. 3 décr.
n° 2001-
623 du 12
juil. 2001 et
n° 2000-
815 du 25
août 2000

Durée maximale hebdomadaire	48h max pendant une période de 7j 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum journalier	11h
Repos minimal hebdomadaire	35h, dimanche compris en principe
Pause	20mn pour une période de 6h de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h



Les garanties minimales doivent être respectées **en prenant en compte l'ensemble des emplois** de l'agent le cas échéant.

LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES MINIMALES

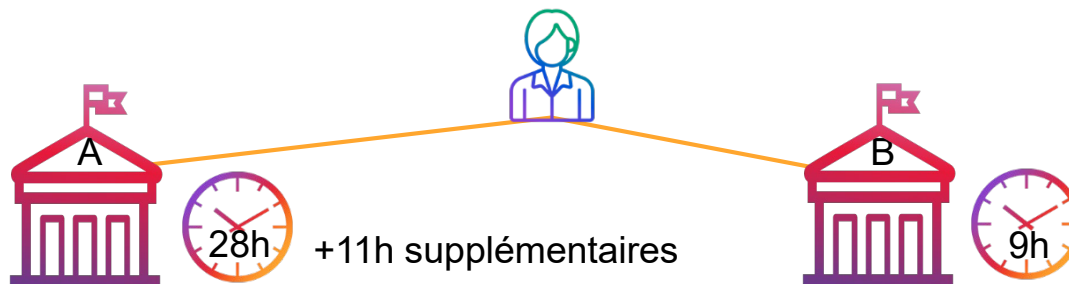


Agent public



Art. 3 décr.
n° 2001-
623 du 12
juil. 2001 et
n° 2000-
815 du 25
août 2000

Ex : Un agent social à temps non complet exerce ses fonctions à raison de **28h hebdomadaires** dans la collectivité A. En parallèle, il accomplit **9h hebdomadaires** sur un autre emploi à temps non complet dans la collectivité B. La semaine du 4 décembre 2023, l'agent est sollicité par la collectivité A pour accomplir des heures supplémentaires en raison d'un retard pris dans le traitement des dossiers des usagers, soit **11h réparties du lundi au jeudi**.

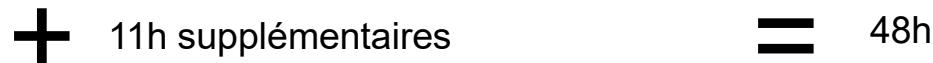
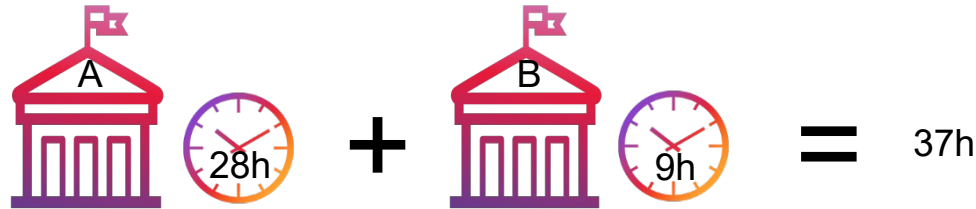


LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES MINIMALES



Art. 3 décr.
n° 2001-
623 du 12
juil. 2001 et
n° 2000-
815 du 25
août 2000

→ *En réalisant ces 11h supplémentaires pour le compte de la collectivité A, l'agent effectuera une durée de travail hebdomadaire de **48h au total** (28h + 9h + 11h). Cela est possible, sous réserve que l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires pour le compte de sa collectivité B cette même semaine, et dans le respect des autres garanties minimales.*



LE TEMPS DE TRAVAIL : ANNUALISATION ET RTT



Agent public

Circ. min.
du 18 janv.
2012 n°
NOR
MFPP1202
031C

CE 13 juil.
2006 n°
266693

Les agents à temps non complet **ne peuvent générer des jours d'ARTT.**

Il est **possible d'annualiser un agent** sur un emploi à **temps non complet.**



Les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail **ne sont pas applicables aux PEA et aux AEA** qui ont une obligation de service spécifique.

LE TEMPS DE TRAVAIL : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ



Agent public



La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « **journée de solidarité** » qui **s'applique aux agents publics de la FPT**, titulaires et non titulaires.

Art. L. 621-11 et L. 621-12
CGFP

Circ. min.
NOR INTB
0800106C
du 7 mai
2008

Pour les agents à temps non complet, les **7h** de cette journée de travail sont **proratisées par rapport à la quotité de temps de travail** correspondante.


Ex : Un infirmier exerce ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **25h**.

→ $7h * 25/35 = 5h$ à effectuer au titre de la journée de solidarité

QUESTIONS



C. LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE

- 
- Principe
 - La modification de la durée de service assimilée à une suppression d'emploi

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE : PRINCIPE



Fonctionnaire

Art. L. 542-3 CGFP

CE 29 mars 2000 n° 196127

Le temps de travail du fonctionnaire à temps non complet **peut être modulé à l'initiative de l'employeur**. Une telle modulation **dépend des besoins** de la collectivité **définis par délibération**.

Modification du temps de travail



Suppression d'emploi



sauf si la modification de la durée de service hebdomadaire dépasse une certaine quotité

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE : PRINCIPE



Fonctionnaire

Art. L. 542-2
et L. 542-3
CGFP

Si la modification à la hausse ou à la baisse de la durée de service hebdomadaire excède 10%

Si la modification à la hausse ou à la baisse de la durée de service hebdomadaire a pour effet de faire perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL

Assimilation à une suppression d'emploi



Avant toute suppression d'emploi, le CST doit être consulté.

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire

Acceptation de l'agent



L'agent est nommé dans le nouvel emploi au **grade**, à l'**échelon** et avec l'**ancienneté** qu'il détenait antérieurement.



Sa **rémunération** est **modifiée** puisqu'il effectue une durée de service différente.



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire

Refus de l'agent

<

Emplois dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires*



Emplois dont la durée est supérieure à 17h30 hebdomadaires*

≥



* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire

Art. 30 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires



Reclassement s'effectuant dans un emploi comportant un **temps de service équivalent**, relevant de la **même catégorie hiérarchique ou, avec son accord express**, d'une catégorie hiérarchique **inférieure**

L'emploi de reclassement :



- doit être **compatible avec les compétences professionnelles de l'agent**
- ne peut porter que sur **les emplois relevant de l'autorité** ayant procédé au recrutement

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire

Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires



Art. 30 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

- Licenciement si le reclassement est impossible
- Perception d'une indemnité d'un montant égal à 1 mois de traitement par annuité de services effectifs, assortie d'une majoration de 10% si l'agent a atteint l'âge de 50 ans
- **L'indemnité de licenciement demeure encadrée par un montant minimum (1 mois) et un montant maximum (18 mois).**



L'autorité territoriale est tenue d'informer l'agent licencié de ses droits aux allocations chômage.

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire

Art. 18 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est supérieure ou égale à 17h30 hebdomadaires



Maintien en surnombre pendant un an maximum dans sa collectivité, à défaut d'emploi vacant

- priorité d'emploi à l'égard de tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans sa collectivité
- examen par le centre de gestion de toute alternative de reclassement, même au sein des autres fonctions publiques

Prise en charge par le centre de gestion si aucune solution n'a été trouvée au terme du surnombre



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE



Fonctionnaire

Rappel

En cas d'emploi permanent vacant,
les fonctionnaires doivent être prioritaires



CE 19 déc.
2018 n°
401813

Un fonctionnaire à temps non complet ne peut se voir refuser un emploi à temps complet lorsque les besoins du service ne justifient pas le recrutement d'un contractuel pour effectuer un service à temps non complet sur un emploi correspondant au grade du fonctionnaire.



QUESTIONS



D. L'AVANCEMENT

- L'avancement d'échelon
- L'avancement de grade

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON



Fonctionnaire

Art. 13 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Les fonctionnaires à temps non complet
bénéficient d'avancements d'échelon selon
les **conditions d'ancienneté et la procédure**
prévues **pour les fonctionnaires à temps**
complet du même grade

Leur ancienneté de service est prise en
compte pour sa durée totale, c'est-à-dire
sans proratisation

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire

Art. 13 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

L'agent bénéficie d'une **carrière unique et identique auprès de ses employeurs.**

Les avancements d'échelon se font à la même date, **sans nécessité d'un accord des employeurs.**

L'AVANCEMENT DE GRADE



Fonctionnaire

Principe :

Art. 13 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'avancements de grade selon les **conditions d'ancienneté et la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade**

Lorsque la durée de service dans l'emploi est au moins égale à un mi-temps



Ancienneté de service prise en compte pour sa durée totale

Lorsque la durée de service dans l'emploi est inférieure à un mi-temps



Ancienneté de service calculée en fonction du temps de service effectivement accompli

**Rencontres
statutaires**



QUIZZ



QUIZZ



Lorsqu'un fonctionnaire occupe le même emploi auprès de plusieurs employeurs, un avancement de grade est prononcé ...

Uniquement avec l'accord de tous les employeurs de l'agent

Par décision de l'employeur principal de l'agent sans consultation des autres employeurs

Par décision de l'employeur principal de l'agent après consultation des autres employeurs

QUIZZ



Lorsqu'un fonctionnaire occupe le même emploi auprès de plusieurs employeurs, un avancement de grade est prononcé ...

~~Uniquement avec l'accord de tous les employeurs de l'agent~~

~~Par décision de l'employeur principal de l'agent sans consultation des autres employeurs~~

Par décision de l'employeur principal de l'agent après consultation des autres employeurs

L'AVANCEMENT DE GRADE

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire

Pour les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement et d'avancement de grade

Recueil de l'avis des autorités des collectivités ou établissements employant l'agent sur le même emploi

Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Accord de toutes les autorités

Accord des 2/3 au moins des autorités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Accord de la moitié au moins des autorités représentant plus des 2/3 de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Autres cas de désaccord

Décision prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou en cas de durée de travail égale par l'autorité qui l'a recruté en premier)

Pas de décision possible

L'AVANCEMENT DE GRADE

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire

Exemple : assistant d'enseignement artistique titulaire exerçant ses fonctions pour le compte de trois collectivités pour un total de 20 heures hebdomadaires

Collectivité A : 9 heures hebdomadaires : Accord
Collectivité B : 8 heures hebdomadaires : Désaccord
Collectivité C : 3 heures hebdomadaires : Accord

Art. 14 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

Accord de toutes les
autorités



Accord de la moitié au
moins des autorités
représentant plus des 2/3
de la durée hebdomadaire
de service de l'agent



Accord des 2/3 au moins
des autorités représentant
plus de la moitié de la
durée hebdomadaire de
service de l'agent



Prise de décision par la collectivité A

E. LA PROMOTION INTERNE



LA PROMOTION INTERNE



Fonctionnaire

Principe :

Art. 13 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent bénéficier d'une promotion interne selon les **conditions d'ancienneté et la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade**

Lorsque la durée de service dans l'emploi est au moins égale à un mi-temps



Ancienneté de service prise en compte pour sa durée totale

Lorsque la durée de service dans l'emploi est inférieure à un mi-temps



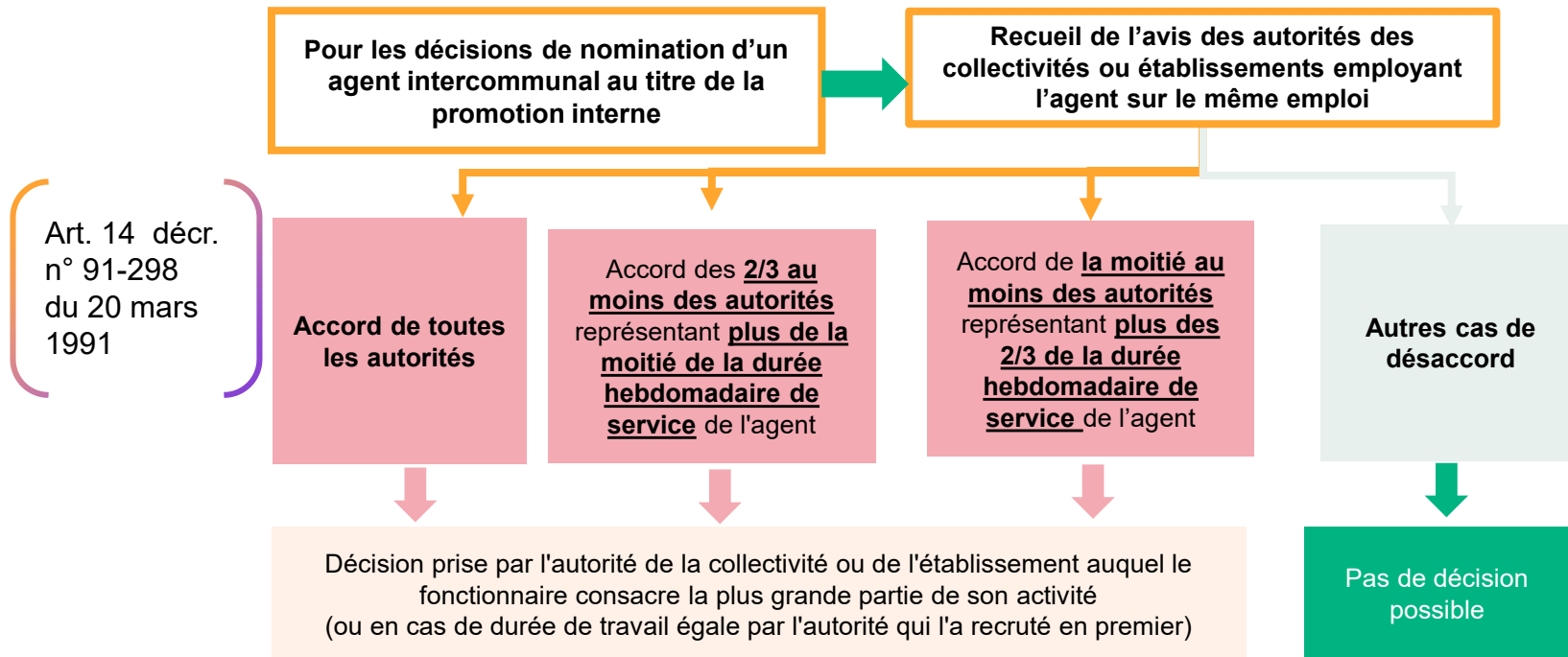
Ancienneté de service calculée en fonction du temps de service effectivement accompli

LA PROMOTION INTERNE

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire



LA PROMOTION INTERNE



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



La décision de nomination d'un **agent pluri-communal** au titre de la promotion interne

La procédure est indépendante pour chaque emploi, faute de dispositions contraires.

Ex : L'agent cumulant 2 emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts et dans deux collectivités est éligible à la promotion interne au titre de chacun des cadres d'emplois.

Une promotion interne par un employeur est donc **sans effet** sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur. Il y aura **carrière distincte**.

F. L'INTÉGRATION



L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Art. L. 613-2
CGFP

Art. 20 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

Fonctionnaire à temps
non complet **employé**
par une ou plusieurs
collectivités



Dont la durée totale de
service est ou devient
au moins égale à
17h30 (sauf obligation
de service spécifique*)



Intégration dans un cadre d'emplois de la FPT



* *8h pour les PEA, 10h pour les AEA*

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Les modalités de l'intégration varient selon la situation du fonctionnaire :

Fonctionnaire qui occupe un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le **même grade**, le **même échelon et la même ancienneté**, dans plusieurs collectivités ou établissements



Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du **même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents**, dans plusieurs collectivités ou établissements



Fonctionnaire qui occupe **plusieurs emplois différents**



L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 et 21
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991



intégré par **arrêté de l'autorité territoriale dont il relève**

ou

intégré par **arrêté conjoint des autorités territoriales concernées**



- dans le cadre d'emplois correspondant à cet emploi
- à l'**indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans son grade ou emploi d'origine
 - avec la **même ancienneté**

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 et 22
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

intégré par **arrêté conjoint des autorités** territoriales concernées



- dans le cadre d'emplois correspondant à ces emplois
- à l'**indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui obtenu via pondération : **indices bruts de rémunération de chaque emploi/nb h effectuées dans chaque emploi**
- avec l'**ancienneté pondérée** : **ancienneté de chaque emplois/nb h effectuées dans chaque emploi** et reportée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 et 22
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Si cette règle de classement conduit à intégrer le fonctionnaire dans un grade dont l'indice afférent à l'échelon terminal est inférieur à celui déterminé en application la pondération des indices de rémunération de chaque emploi



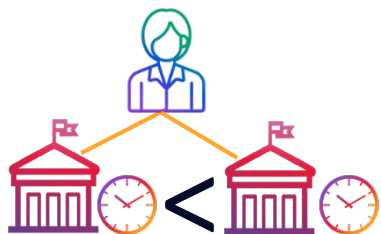
L'agent est intégré à l'échelon terminal de ce grade, mais conserve, à titre personnel, la rémunération afférente à l'indice obtenu.

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents



S'il consacre +
d'heures à un emploi



**Il est intégré dans
le cadre d'emplois
correspondant à
cet emploi**

Art. 20 à 23
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Si égalité de temps de
travail



**Il est intégré dans le
cadre d'emplois de son
choix**



L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

Les modalités de l'intégration varient selon la situation du fonctionnaire :

Art. 20 à 23
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Fonctionnaire occupant un seul emploi relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté dans plusieurs collectivités ou établissements



Fonctionnaire occupant plusieurs emplois relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

occupant un seul emploi relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 à 23
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991



intégré par **arrêté de l'autorité territoriale dont il relève**

ou

intégré par **arrêté conjoint des autorités territoriales concernées**



- dans le cadre d'emplois correspondant à cet emploi
- à l'**indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans son grade ou emploi d'origine
 - avec la **même ancienneté**

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

occupant plusieurs emplois relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 à 23
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

intégré par **arrêté conjoint des autorités** territoriales concernées



- dans le cadre d'emplois correspondant à ces emplois
- à l'**indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui obtenu via pondération : **indices bruts de rémunération de chaque emploi/nb h effectuées dans chaque emploi**
- avec l'**ancienneté** pondérée : **ancienneté de chaque emplois/nb h effectuées dans chaque emploi** et reportée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon

L'INTÉGRATION



Fonctionnaire

Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois **atteint** dans un autre emploi **une durée de service supérieure à celle effectuée dans l'emploi** relevant dudit cadre d'emplois

Art. 20 et 25
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991



Il est, sur sa demande,
rayé des cadres de
celui-ci



intégré dans le cadre
d'emplois dont relève cet
autre emploi*

*dans les conditions des articles 21 à 23 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

L'INTÉGRATION

Art. 27 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

Années de services effectuées dans les emplois dont le fonctionnaire est titulaire à la date de son intégration



Services effectifs dans le grade d'intégration au prorata du temps de service effectivement accompli



Fonctionnaire

QUESTIONS



LES DROITS ET OBLIGATIONS

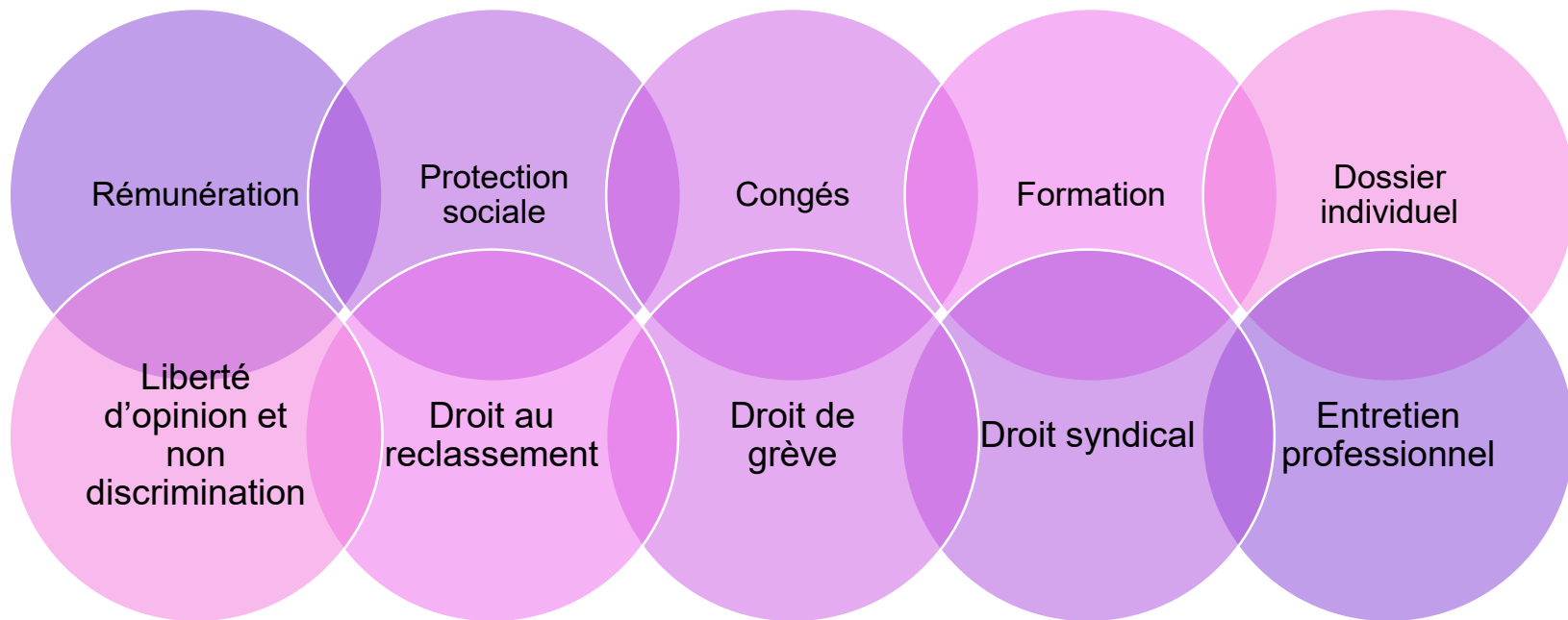
- A. Les droits
- B. Les obligations

A. LES DROITS

- La rémunération
- La protection sociale
- Les congés
- Le droit au reclassement
- La formation
- L'entretien professionnel

LES DROITS

L'agent sur un emploi à temps non complet bénéficie des mêmes droits qu'un agent sur un emploi à temps complet :



LES DROITS : LA RÉMUNÉRATION



Agent public

Art. L. 613-3
CGFP



- Les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent prétendre aux **mêmes éléments de rémunération** que les agents occupant un emploi à temps complet.
- **Tous leurs éléments de rémunération sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférant à l'emploi :** traitement, SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités, nouvelle bonification indiciaire.

LES DROITS : LA RÉMUNÉRATION



Agent public

Le calcul est effectué en deux temps :

1

Le montant de l'élément de rémunération qui serait alloué pour un agent à temps complet est calculé selon les mêmes règles

2

Ce montant de base est proratisé en fonction de la durée de service fixée pour l'emploi

Art. L. 613-3
CGFP

LES DROITS : LA RÉMUNÉRATION



Agent public

Régime indemnitaire

Art. L. 613-3
CGFP

- Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet **peuvent bénéficier du régime indemnitaire** instauré dans leur collectivité par délibération.
- Les éventuelles règles de **proratisation** doivent être prévues par délibération, **en fonction de la nature des avantages indemnitaires** et dans le respect du principe de parité.

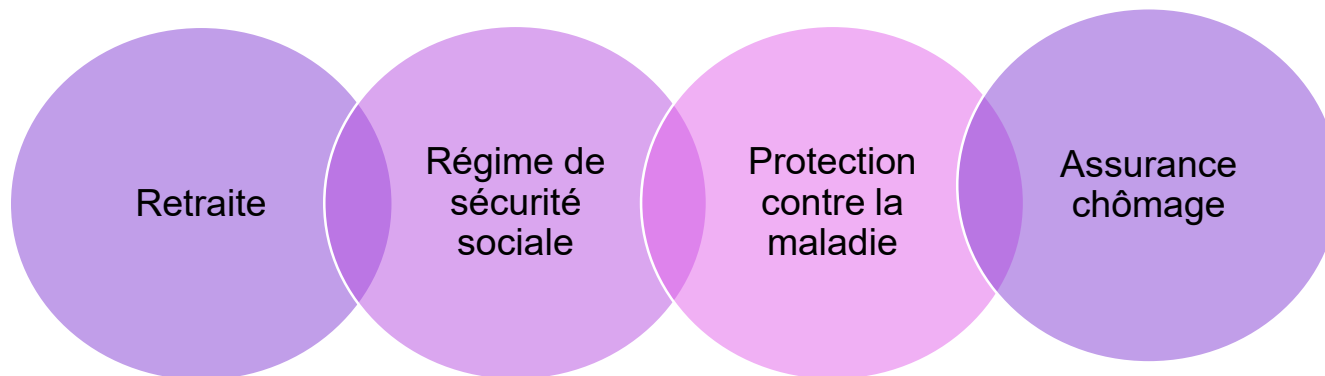
Ex : Une délibération pourrait prévoir qu'une prime liée à la qualification ou à la valeur professionnelle soit intégralement versée et, inversement, qu'une prime versée en contrepartie d'un supplément quantifiable de travail fourni soit proratisée.

LES DROITS : LA PROTECTION SOCIALE



Fonctionnaire

Le régime de protection accordé aux fonctionnaires à temps non complet dépend notamment de la durée hebdomadaire de service assurée. Le fait que l'agent atteigne ou n'atteigne pas le **seuil d'affiliation à la CNRACL** déterminera son régime de retraite et aussi, plus largement, son régime de sécurité sociale.



LES DROITS : L’AFFILIATION À LA CNRACL



Fonctionnaire

Art. 1^{er}
décr. n°
2022-244
du 25 fév.
2022

Art 1^{er} décr.
n° 2022-
754 du 29
avr. 2022



Cas du fonctionnaire nommé **dans un emploi permanent à temps non complet**, en qualité de stagiaire ou de titulaire

Affiliation à la CNRACL : Il est affilié à la CNRACL s’il effectue une durée hebdomadaire de travail **au moins égale à 28 heures**.

Non affiliation à la CNRACL : Lorsque la durée hebdomadaire de travail devient **inférieure à 28 heures**, il doit être mis fin à l’affiliation CNRACL. Le fonctionnaire est alors affiliable au régime de retraite complémentaire de l’IRCANTEC, même s’il est titulaire.



L’agent n’acquiert plus de droit à pension CNRACL : le droit sera apprécié à la date la plus tardive entre la date de radiation des cadres, la date d’ouverture du droit ou la date à laquelle l’assuré cesse toute activité professionnelle relevant d’un régime de retraite obligatoire.

LES DROITS : L’AFFILIATION À LA CNRACL



Fonctionnaire

Art. 8 décr.
n° 91-298
du 20 mars
1991

Art. 2 décr.
n° 2007-
173 du 7
fév. 2007

Art. L. 533-
1 et L. 613-
2 CGFP

Cas du fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, occupant **plusieurs emplois permanents à temps non complet**, dans la mesure où la durée totale des services n’excède pas 15% de celle afférente à un temps complet



Si la durée totale hebdomadaire de travail est égale au moins à 28 heures, il doit être affilié à la CNRACL.

L’affiliation implique l’immatriculation à la CNRACL de chacun des employeurs même si la durée hebdomadaire auprès des employeurs distincts est inférieure à 28 heures.

Chaque employeur participe au paiement de la contribution au prorata de la durée de travail pour laquelle il emploie l’agent.



LES DROITS : L’AFFILIATION À LA CNRACL



Fonctionnaire

L’affiliation spécifique à la CNRACL

Décr. n°
2022-244
du 25 fév.
2022

Déc. n°
2022-1707
du 29 déc.
2022

Art. L. 613-
5 CGFP

Les personnels d’enseignement artistique ont un **régime d’obligation de service inférieur à la durée légale du travail**, à savoir :

- Professeurs d’enseignement artistique (PEA) : 16h
- Assistants d’enseignement artistique (AEA) : 20h



Ils bénéficient donc d’un **seuil d’affiliation CNRACL abaissé** :

- PEA à temps non complet : affiliation CNRACL lorsque la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 12h
- AEA à temps non complet : affiliation CNRACL lorsque la durée hebdomadaire est au moins égale à 15h



LES DROITS : LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE



Agent public

Art. 1^{er} décr.
n° 60-58 du
11 janv. 1960

Art. 1^{er} décr.
n° 77-812 du
13 juil. 1977

Art. 34 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

Agents affiliés au régime spécial de sécurité sociale

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée au moins égale à 28h

Agents affiliés au régime général de sécurité sociale

- Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet d'une durée inférieure à 28h
- Les contractuels

Les régimes de sécurité sociale assurent la protection des agents affiliés en matière d'assurances maladie, maternité, invalidité, accidents de travail et décès.

LES DROITS : L'ASSURANCE CHÔMAGE



Fonctionnaire

Q.E S 31
mars 2016
n°16059

Art. 30 à 34
annexe A
décr. n°
2019-797
du 26
juil.2019

Décr. n°
2020-742
du 16 juin
2020

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient du **régime chômage prévu pour les fonctionnaires à temps complet.**

Les montants de référence qui servent à calculer les allocations sont réduits lorsque la durée du travail était inférieure, pendant la période de référence.

Le fonctionnaire à temps non complet qui occupe plusieurs emplois et qui perd l'un ou une partie d'entre eux peut prétendre au **bénéfice d'allocations chômage et cumuler celles-ci dans certaines limites, avec la rémunération** qu'il conserve.

LES DROITS : LES CONGÉS ANNUELS



Agent public

Application du principe : **5 fois les obligations hebdomadaires de service**

Q.E S n°
04121du 18
juil. 2013

Art. 2 décr. n°
2004-878 du
26 août 2004

Prise des congés annuels, compte tenu des **nécessités de service**, après consultation des agents



Possible bénéficiaire d'un compte épargne-temps, à l'exclusion des agents soumis à un régime d'obligation de service spécifique

LES DROITS : LES CONGÉS ANNUELS



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



Art. 9-1 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

Le fonctionnaire à temps non complet **bénéficie aux mêmes périodes des congés annuels** au sein des collectivités qui l'emploient.

En cas de désaccord entre employeurs, la période retenue est celle arrêtée par **l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité**

Dans le cas où la durée de son travail est la même, la période retenue est arrêtée par **l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier**

En cas d'égalité sur la date de recrutement, la période retenue est arrêtée par **l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif**

En cas d'égalité d'effectif, il appartient à l'agent de **choisir la collectivité référente.**

**Rencontres
statutaires**



QUIZZ



QUIZZ



Le fonctionnaire à temps non complet peut-il bénéficier d'un congé bonifié ?

Oui.

Non.

QUIZZ



Le fonctionnaire à temps non complet peut-il bénéficier d'un congé bonifié ?

Oui.

Non.

LES DROITS : LES AUTRES CONGÉS



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



Art. 9-1 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

La même règle de coordination s'applique pour les **congés suivants** :

Congé de
formation
professionnelle

Congé pour
formation
syndicale

Congé pour
siéger comme
représentant
d'une association
ou d'une mutuelle

Congé de
paternité et
d'accueil de
l'enfant

Congé de
validation des
acquis de
l'expérience

Congé pour
bilan de
compétences

Congé
de
solidarité
familiale

Congé
de
proche
aidant

Congé
de
présence
parentale

Congé pour accomplir une
période de service militaire,
d'instruction militaire, ou d'activité
dans la réserve opérationnelle

LES DROITS : LES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ



Fonctionnaire

Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet ne bénéficient pas du même régime de congés pour raison de santé selon qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

Art. 35, 36 et
37 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Régime spécial :

Droit aux mêmes congés que les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet : congé de maladie ordinaire, CITIS , congé de longue maladie, congé de longue durée

Régime général :

Droit au même congé de maladie ordinaire que les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, à un CITIS, à un congé de grave maladie

LES DROITS : LE CITIS



Fonctionnaire

Art. L. 822-22
CGFP

Art. 37 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991



Fonctionnaire relevant du régime spécial :



Fonctionnaire relevant du régime général :

- Bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et du plein traitement **jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite**

- Bénéfice du CITIS **jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès**
- Bénéfice du **plein traitement jusqu'à l'expiration du congé**

LES DROITS : LE CITIS

En cas de cumul d'emplois publics



Fonctionnaire

Art. 37-20
décr. n° 87-
602 du 30 juil.
1987

Déclaration d'accident ou maladie : Le fonctionnaire l'adresse à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou la maladie.

Placement en CITIS : La décision de placement en CITIS est transmise sans délai aux autres employeurs qui placent aussi l'agent en CITIS pour la même durée.

Honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou la maladie : prise en charge par la collectivité à laquelle la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable.



LES DROITS : LE CONGÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL DU CONTRACTUEL



Contractuel

Art. 9 décr.
n° 88-145
du 15 fév.
1988

Art. R. 441-
1 et s. CSS



Comment gérer
l'accident du travail
d'un contractuel
occupant plusieurs
emplois publics
permanents ?



Le décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit **aucune règle de coordination entre employeurs** en cas de cumul d'emplois publics par un contractuel.

LES DROITS : LE DROIT AU RECLASSEMENT



Fonctionnaire

Droit au reclassement en cas d'inaptitude définitive et médicalement constatée à occuper son emploi **reconnu au fonctionnaire à temps non complet**, affilié ou non à la CNRACL, intégré ou non dans un cadre d'emplois

Art. L. 826-2
CGFP

Art. 2 décr. n°
85-1054 du
30 sept. 1985

Le fonctionnaire à temps non complet peut donc bénéficier de la **période de préparation au reclassement (PPR)**.

LES DROITS : LE DROIT AU RECLASSEMENT



Fonctionnaire

Modalités de mise en œuvre de la PPR

Art. 2-2 décr.
n° 85-1054
du 30 sept.
1985

FAQ – La
période de
préparation
au
reclassement
– DGCL

- **La quotité de travail de l'agent peut être modifiée, d'un commun accord** entre le fonctionnaire et l'employeur, à l'occasion du passage en PPR.
- **La période de la PPR**, d'une durée maximale d'un an, **ne peut être calculée au prorata** d'une quotité de travail inférieure à un temps complet.
- L'agent perçoit le **traitement correspondant à la quotité de travail prévue** pour réaliser sa PPR.

LES DROITS : LE DROIT AU RECLASSEMENT



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



Art. 2-2 décr.
n° 85-1054
du 30 sept.
1985

FAQ – La
période de
préparation
au
reclassement
– DGCL

- **C'est l'autorité territoriale dont le poste n'est plus adapté à l'état de santé de l'agent qui établit, avec le président du CNFPT ou du CDG et l'agent, un projet de PPR.**
- **Les collectivités ou établissements qui emploient l'agent pour des fonctions qu'il peut continuer d'exercer sont, même s'ils ne sont pas signataires de la convention, destinataires du projet de PPR. Le temps pour la réalisation de la PPR est ainsi adapté et concilié en fonction des autres emplois que l'agent peut continuer d'exercer.**

QUESTIONS



LES DROITS : LA FORMATION



Agent public

Art. L. 422-14
CGFP

Les agents occupant un emploi permanent à temps non complet bénéficient d'actions de formation au même titre que les agents occupant un emploi permanent à temps complet.

L'alimentation du compte personnel de formation (CPF) est effectuée en proratisant le temps travaillé.

LES DROITS : LA FORMATION



Agent public



Comment coordonner les actions de formation obligatoire entre employeurs en cas de cumul d'emplois publics ?



Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ne prévoit **aucune règle de coordination entre employeurs** s'agissant de la mise en œuvre des actions de formation obligatoire en cas de cumul d'emplois publics.

LES DROITS : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



Fonctionnaire

Art. 14 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

- En matière d'entretien professionnel, **les règles applicables sont les mêmes que pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet.**
- Un mécanisme de **coordination de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent** est prévu dans le cas de l'agent occupant le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités.

LES DROITS : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



- L'entretien professionnel est **effectué par l'autorité de la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité**, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées.
- **Si durée du travail identique dans plusieurs emplois** : la décision revient à l'autorité territoriale qui a recruté l'agent en premier.
- **Si l'agent occupe plusieurs emplois de nature différente dans plusieurs collectivités** : la procédure doit être suivie de manière indépendante pour chaque emploi.

Art. 14 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

B. LES OBLIGATIONS

- Les obligations déontologiques
- La discipline
- Le cumul d'activités
- Le cumul d'emplois publics

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES



Agent public

Art. L. 121-1
à L. 121-11
CGFP

Tout agent public, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, doit veiller au respect des obligations déontologiques :



- devoir de dignité
- devoir d'impartialité
- devoir d'intégrité
- devoir de probité
- devoir de neutralité
- respect du principe de laïcité
- devoir de secret professionnel et de discrétion professionnelle
 - devoir de réserve
 - devoir de loyauté
- devoir de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions
 - devoir d'obéissance hiérarchique
- devoir de prévenir et de faire cesser tout conflit d'intérêt

LES OBLIGATIONS : LA DISCIPLINE



Agent public

Art. 15 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

Les agents occupant un
emploi à temps non complet

sont régis par les
**dispositions de droit
commun** en matière de
discipline

sous réserve
d'adaptations liées à
une nécessité de
coordination pour les
fonctionnaires



Fonctionnaire

LES OBLIGATIONS : LA DISCIPLINE



Fonctionnaire



En cas de cumul d'emplois publics

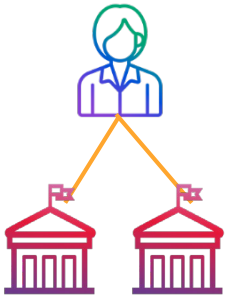
Art. 15 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
28 mai 1991

- Les sanctions sont prononcées par **l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure disciplinaire, après avis des autres autorités territoriales concernées.**
- **La sanction prononcée concerne tous les emplois occupés par le fonctionnaire qui relèvent du même cadre d'emplois ; à contrario, la sanction n'a aucune incidence pour les autres emplois.**
- Par dérogation au principe de coordination en matière disciplinaire, **le sursis à l'exclusion temporaire de fonctions peut être accordé par chacune des autorités territoriales concernées.**

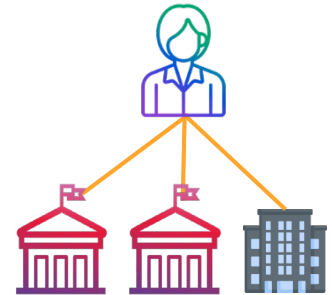
LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS ET LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

Il convient de distinguer :



Le cumul d'emplois
publics

Le cumul d'activités
(dont le cumul
d'activités
accessoires)



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Art. L. 123-1
CGFP

Principe général

Les fonctionnaires et les contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches.

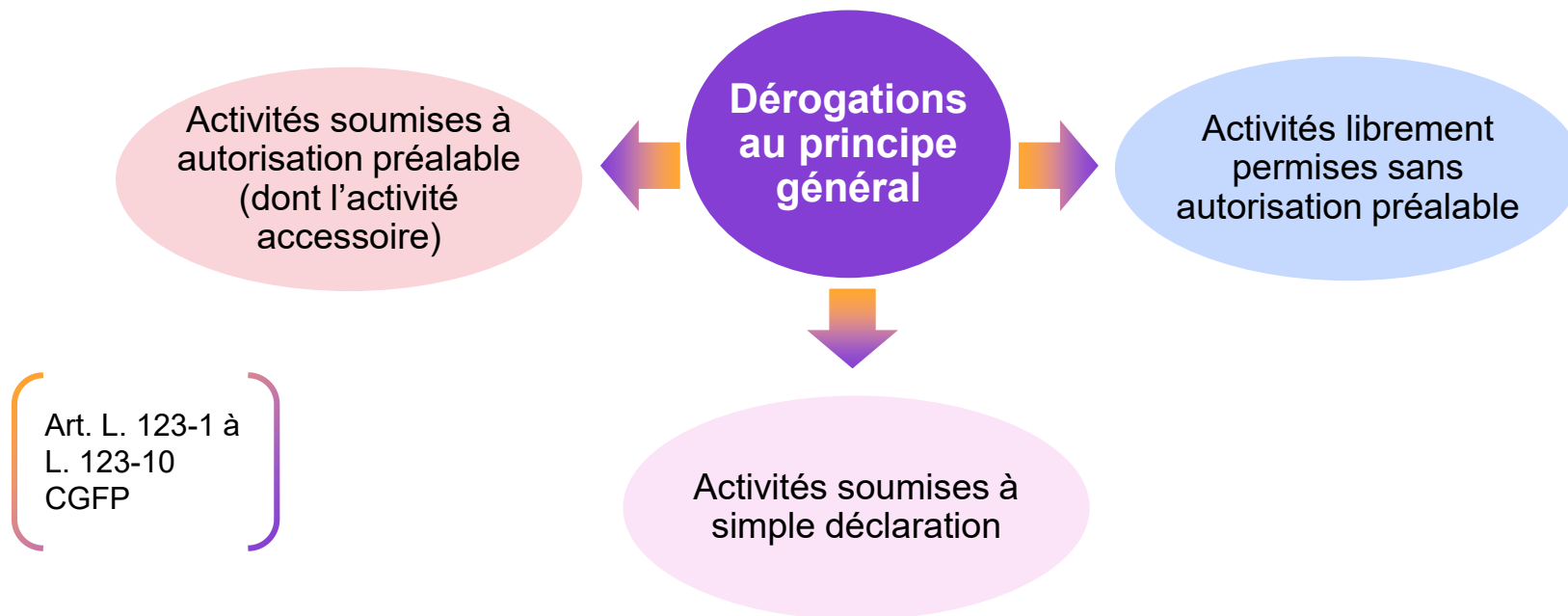


Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



L'activité accessoire sur autorisation

Art. L. 123-7
et L. 123-10
CGFP

peut être
lucrative ou non,
auprès d'un
organisme public
ou privé

**L'activité
accessoire**

ne peut être
exercée sans
**autorisation
préalable** de
l'employeur

peut être exercée
facultativement sous
le statut de micro-
entrepreneur

s'effectue en dehors
des heures de travail
de l'agent

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



L'activité accessoire sur autorisation

Art. L. 123-7
et L. 123-10
CGFP

Les conditions pour l'exercer sont les suivantes :

- L'activité doit figurer sur la **liste** des activités susceptibles d'être autorisées.
- L'activité doit demeurer **accessoire**.
- L'activité doit être **compatible** avec l'exercice des fonctions de l'agent.
- L'activité ne doit pas porter atteinte au **fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public** ou mettre l'intéressé en situation de **prise illégale d'intérêts**.



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



L'activité accessoire sur autorisation

Liste :

Art. L. 123-7
et L. 123-10
CGFP

Art. 11 décr.
n° 2020- 69
du 30 janv.
2020

Décr. n°
2022-1695 du
27 déc. 2022

1. Expertise et consultation
2. Enseignement et formation
3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
4. Activité agricole
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
6. Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
8. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
9. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
10. Services à la personne
11. Vente de biens produits personnellement par l'agent

Cas particulier : Expérimentation pour trois ans (2023-2025)

L'autorisation de cumul avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilé en tant qu'activité lucrative

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



L'activité accessoire sur autorisation

Procédure :

Art. L. 123-7
et L. 123-10
CGFP

Art. 12 décr.
n° 2020- 69
du 30 janv.
2020

Identité de
l'employeur

Demande
écrite de
l'agent avec
les
informations
suivantes

Nature, durée,
périodicité et
conditions de
rémunération

Toute autre
information
utile

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



L'activité accessoire sur autorisation

Délais de procédure :

Art. 12 et 13
décr. n° 2020-
69 du 30 janv.
2020

L'autorité a **un mois** pour
notifier la décision avec
possibilité d'assortir
l'autorisation de réserves et
de recommandations

Le délai est de **deux mois**
si l'agent relève de
plusieurs autorités



Demande éventuelle par
l'autorité territoriale d'un
complément d'information
dans **un délai de 15 jours**

En l'absence de décision
expresse écrite dans les
délais de réponse, la
demande est réputée
rejetée.

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



Agent dont la durée du travail $\leq 70\%$ de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-5
CGFP

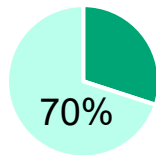
Les agents occupant un **emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.



Agent public



\leq



Exercice d'une ou plusieurs activité(s) privée(s) lucrative(s) à titre professionnel possible

Occupant un emploi à temps non complet $\leq 70\%$

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



Agent dont la durée du travail $\leq 70\%$ de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-5
CGFP

Art. 8 décr. n°
2020-69 du
30 janv. 2020

- L'activité doit avoir lieu **en dehors des obligations de service** de l'agent et doit être **compatible** avec celles-ci et **avec les fonctions exercées**.
- **L'autorité territoriale informe l'agent** à temps non complet de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration.



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



Agent dont la durée du travail \leq 70% de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-6
CGFP

Art. 9 décr. n°
2020-69 du
30 janv. 2020

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale qui mentionne la **nature de l'activité** privée, ainsi que, le cas échéant, la **forme et l'objet social de l'entreprise**, son **secteur et sa branche d'activités**.



Exemple de déclaration :

- **Nature de l'activité** : activité commerciale
- **Forme de l'entreprise** : société anonyme
- **Objet social de l'entreprise** : la préparation et la vente à emporter de plats cuisinés
- **Secteur d'activités** : restauration
- **Branche d'activités** : restauration commerciale

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public



Agent dont la durée du travail $\leq 70\%$ de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-6
CGFP

Art. 9 décr. n°
2020-69 du
30 janv. 2020

L'agent qui relève de **plusieurs autorités** est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques.



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



Agent public

Opposition de l'autorité territoriale au cumul d'activités à tout moment :

Art. 17 décr.
n° 2020- 69
du 30 janv.
2020

Lorsque l'intérêt
du service le
justifie

Lorsque les
informations sur
le fondement
desquelles
l'autorisation a
été donnée
apparaissent
erronées

Lorsque l'activité
en cause ne
revêt plus un
caractère
accessoire

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS



En cas de manquement aux règles de cumul :



Art. L. 123-9
CGFP

L'agent s'expose

au reversement des
sommes perçues
irrégulièrement

à des poursuites
pénales si prise illégale
d'intérêts

à des sanctions
disciplinaires

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Agent public

Art. L. 123-1
CGFP

Interdiction :

Il est interdit à l'agent public de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Possibilités :

Possibilités de cumul d'emplois publics permanents prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, sous réserve de respecter certaines limites

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Agent public

Deux situations peuvent être envisagées :

1

Le cumul d'emplois
publics permanents à
temps non complet

2

Le cumul d'un emploi
public permanent à
temps complet avec un
emploi public
permanent à temps non
complet

1

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS À TEMPS NON COMPLET



Agent public

Art. 8 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, sous réserve que la durée totale de service qui en résulte **n'excède pas de plus de 15%** celle afférente à un emploi à temps complet.

Ex : Pour les professeurs d'enseignement artistique dont la durée de service à temps complet est de 16 heures, le cumul se fera ainsi dans la limite d'une durée de service de $16 \times 115\%$, soit 18 heures et 24 minutes par semaine.



1

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS À TEMPS NON COMPLET



Agent public

CE 29 juil.
1994 n°
142967 et
142968

Q.E S n°
04610 du 12
déc. 2002

Ce plafonnement s'applique à tous les emplois permanents occupés, qu'ils le soient en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel.

Les emplois cumulés peuvent aussi bien relever de la même collectivité ou de collectivités différentes.

Les tâches relevant des emplois cumulés ne doivent pas être exercées simultanément, mais être clairement délimitées dans le temps.



2

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET AVEC UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET



Agent public

Art. 9 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Le cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet est possible, sous deux limites :

Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet relevant de la **même collectivité**

La durée cumulée de service ne doit pas excéder de **15%** celle correspondant à un emploi à temps complet.

LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Agent public

CAA
Versailles 18
oct. 2012 n°
10VE01827

Q.E S n°
04610 du 12
déc. 2002

CAA
Bordeaux 7
juin 2018 n°
16BX03130

Lorsque la durée cumulée de service excède le plafond autorisé, l'un des deux employeurs peut lui-même procéder à la régularisation de la situation de l'agent même s'il n'est pas à l'origine de l'irrégularité.

Un fonctionnaire titulaire ne peut exercer d'autres fonctions en qualité d'agent contractuel dans la même collectivité.

Un agent contractuel devenu fonctionnaire stagiaire ne peut exercer d'autres fonctions en qualité d'agent contractuel dans la même collectivité.



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics non déclarés



Défaut d'harmonisation de carrière pour le fonctionnaire,
ce qui aura des incidences en matière de :



Affiliation à la
CNRACL



Application
des
cotisations



Placement en
congrés



Gestion des
promotions et
avancements



Gestion du
dossier
disciplinaire

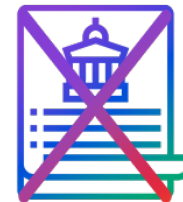
LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Agent public

Art. 12 décr.
n° 2020-69 du
30 janv. 2020

Absence de procédure d'autorisation de cumul d'emplois publics permanents dans les textes



Bonne pratique

pour les agents
présents au sein
de la collectivité

Mise en place d'une **procédure interne** préalable à l'exercice d'un cumul d'emplois publics. L'agent serait invité à faire une **demande écrite à la collectivité**, comme c'est le cas pour l'exercice d'une activité accessoire. A cette occasion, il fournirait à l'autorité territoriale les informations liées au cumul d'emplois envisagé. **Une telle procédure permettrait à la collectivité d'origine d'apprécier si le cumul respecte la règle des 115%.**

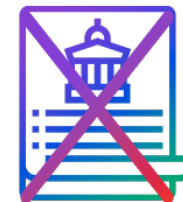
LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Agent public

Art. 8 et 9
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Absence de procédure d'autorisation de cumul d'emplois publics permanents dans les textes



 Bonne pratique


*lors du recrutement
d'un agent à temps
non complet*

Rappeler à l'agent la réglementation sur les possibilités de cumul d'emplois publics et la règle des 115%, et vérifier si ce recrutement s'inscrit dans le cadre d'un cumul ou non.

QUESTIONS



LA CESSATION DE FONCTIONS

- 
- A. La démission
 - B. Le licenciement
 - C. La rupture conventionnelle
 - D. La suppression d'emploi
 - E. La retraite
 - F. Les autres cas de cessation de fonctions

LA CESSATION DE FONCTIONS



Fonctionnaire

Des dispositions spécifiques aux fonctionnaires à temps non complet sont prévues en cas de cessation de fonctions, parfois distinctes selon le statut de l'agent :

Fonctionnaire
titulaire relevant
du régime spécial

Fonctionnaire
titulaire relevant
du régime général

Fonctionnaire
stagiaire



Contractuel

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit **aucune règle spécifique** en cas de cessation de fonctions d'un contractuel à temps non complet.

**Rencontres
statutaires**



QUIZZ



QUIZZ



En cas de cumul d'emplois publics, la démission du fonctionnaire à temps non complet ...

... intervient pour l'ensemble des emplois occupés par le fonctionnaire.

... intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

QUIZZ



En cas de cumul d'emplois publics, la démission du fonctionnaire à temps non complet ...

~~... intervient pour l'ensemble des emplois occupés par le fonctionnaire.~~

... intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

LA DÉMISSION



Fonctionnaire



Demande écrite et non équivoque

Si la démission est **acceptée**, la démission est **irrévocable**

Art. 17 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage, sauf en cas de démission légitime



Contractuel

La démission du contractuel intervient au titre du seul emploi pour lequel le contractuel la présente.

LE LICENCIEMENT



Fonctionnaire

Des dispositions spécifiques aux fonctionnaires à temps non complet régissent :



Le licenciement
pour insuffisance
professionnelle

Le licenciement
pour inaptitude
physique



LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires

Art. L. 553-1
et s. CGFP

Art. 15 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Le fonctionnaire titulaire à temps non complet peut être licencié pour insuffisance professionnelle, après observation de la **procédure disciplinaire**.

En cas de cumul d'emplois publics



La décision est prononcée, au titre de tous les emplois identiques occupés par l'agent, par l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure, après **avis des autres autorités territoriales concernées**.

LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires



- Le fonctionnaire peut prétendre à une **indemnité de licenciement**.
- **Indemnité à la charge de la collectivité** ou de l'établissement **qui a prononcé le licenciement**

Art. L. 553-3
CGFP

Décr. n° 85-
186 du 7 fév.
1985

= [$\frac{3}{4}$ du traitement brut afférant au dernier mois d'activité + SFT
+ indemnité de résidence] * nombre d'années de services
valables pour la retraite dans la limite de 15 années

LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaire

Fonctionnaires stagiaires

Art. 5 décr. n°
92-1194 du 4
nov. 1992

- Le **licenciement** du fonctionnaire stagiaire se fait **en application du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992** relatif aux stagiaires de la FPT.
- Le licenciement est possible à condition que l'agent ait déjà **effectué au moins la moitié** de la durée normale **du stage**.
- **Aucune indemnité de licenciement** n'est versée.



LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial

Art. 19 décr.
n° 86-68 du
13 janv. 1986



2 conditions
cumulatives

- Le licenciement peut être prononcé selon les **dispositions applicables aux fonctionnaires à temps complet**.
- L'agent peut être licencié s'il est **reconnu définitivement inapte et s'il ne peut être admis à la retraite pour invalidité**, faute d'avoir droit à pension, à l'issue de la dernière période de disponibilité d'office pour inaptitude physique.

LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial

Art. 26 décr.
n° 86-68 du
13 janv. 1986

- La réintégration du fonctionnaire placé en disponibilité est subordonnée à la **vérification** par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, **de son aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes à son grade**, lorsque l'exercice de certaines de ces fonctions requiert des conditions de santé particulières.



- C'est cet **avis médical** qui établit l'éventuelle inaptitude absolue et définitive conditionnant la possibilité de licenciement.

- **Aucune indemnité de licenciement** n'est prévue.



LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 41 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

CAA Nancy
17 janv. 2019
n°
18NC00138

Le licenciement du fonctionnaire peut intervenir si celui-ci :

- **est définitivement inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions** à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, pour invalidité imputable au service, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ou de la période de disponibilité pour inaptitude physique temporaire et **ne peut être reclassé.**
- **Le conseil médical doit avoir conclu à l'impossibilité de son reclassement dans un autre emploi.**



2 conditions
cumulatives



LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime général



Art. 41 décr.
n° 91-298 du
20 mars 1991

Le licenciement ne peut intervenir :

- **avant l'expiration d'une période de 4 semaines suivant la fin du congé** de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- **avant l'expiration des droits statutaires à congé** de maladie, de grave maladie, pour invalidité imputable au service.

LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 41-1 et
41-2 décr. n°
91-298 du 20
mars 1991

Circ. min. du
7 fév. 2007

Le fonctionnaire titulaire licencié pour inaptitude physique perçoit une **indemnité de licenciement**, qui est payée par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision de licenciement.

Pour calculer l'indemnité de licenciement, il faut :

- déterminer une **rémunération de base**
- déterminer le **nombre d'années de service**.



LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE



Fonctionnaire

Fonctionnaires stagiaires

Art. 11 décr.
n° 92-1194 du
4 nov. 1992



- Le **licenciement** du fonctionnaire stagiaire se fait **en application du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992** relatif aux stagiaires de la FPT.
- **Aucune indemnité de licenciement** n'est versée car le stage constitue une période probatoire.

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE



Agent public



Dispositif expérimental **pour les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI**
jusqu'au 31 décembre 2025

Décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Décr. n° 2019-1593 du 31 déc. 2019

Q.E S 19 mars 2020 n° 14787

La rupture conventionnelle d'un fonctionnaire à temps non complet en cumul d'emplois publics ne peut intervenir que **mise en œuvre auprès de l'ensemble des employeurs**, que la demande émane de l'un d'entre eux ou de l'agent.



Fonctionnaire

Chaque employeur versera une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail de chaque emploi.



La rupture conventionnelle aboutit à la **radiation des cadres**, soit à la **perte de la qualité de fonctionnaire**.

LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30



Art. L. 411-5
CGFP

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.



Etape 1 :

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé doit être affecté dans un nouvel emploi de son grade.



LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30



Etape 2 :

Si aucun emploi ne peut être proposé au fonctionnaire, **la collectivité doit le maintenir en surnombre pendant un an maximum**, période pendant laquelle **tout emploi créé ou vacant lui est proposé en priorité**. Elle doit également examiner les possibilités de reclassement en lien avec le CDG ou le CNFPT, suivant le grade de l'agent.

Art. L. 541-1,
L. 542-1 et s.
CGFP



Soit possibilité de détachement/ intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité

Soit possibilité d'activité dans une autre collectivité sur un emploi correspondant au grade ou un emploi équivalent

Soit possibilité d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la FP

LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30

≥

Etape 3 :

Au terme du maintien en surnombre, la **prise en charge d'une durée de 10 ans maximum** soit par le centre de gestion, soit par le CNFPT

Art. L. 541-1,
L. 542-1 et s.
CGFP

Qui peuvent lui confier des missions.

Un projet personnalisé est mis en place dans les trois mois de la prise en charge.

A l'issue de cette période, l'agent est :

- soit mis à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'une retraite à taux plein
- soit licencié, avec le bénéfice des allocations chômage*

* *Rémunérations et ARE sont remboursées par la collectivité d'origine*



LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet inférieur à 17H30 hebdomadaire



Le fonctionnaire titulaire ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.

Art. L. 541-1,
L. 542-1 et s.
CGFP



Il fait l'objet d'un licenciement et perçoit une indemnité.

S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE versées par sa collectivité.

LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Fonctionnaire



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet inférieur à 17H30 hebdomadaire



Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.

Art. L. 541-1,
L. 542-1 et s.
CGFP



Il fait l'objet d'un licenciement.

En cas d'inscription comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE versées par sa collectivité.

LA SUPPRESSION D'EMPLOI



Contractuel



Contractuel

Le contractuel ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.

Art. 39-3 et
39-5 décr. n°
88-145 du 15
fév. 1988



Il fait l'objet d'un licenciement et a droit à une indemnité selon les cas.

Pour les agents sur emploi permanent, le licenciement n'interviendra que si le reclassement est impossible ou refusé par l'agent.

S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE.

LA RETRAITE



Fonctionnaire

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Art. 8, 13 et
14 décr. n°
2003-1306 du
26 déc. 2003

Périodes prises en compte pour
la constitution des droits à
pension

- Périodes de service effectuées dans un emploi à temps non complet en qualité de fonctionnaire affilié à la CNRACL pour la totalité de leur durée, **sans proratisation**

Périodes prises en compte dans la liquidation de la
pension

- Services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un emploi à temps non complet au prorata en fonction des obligations de service à temps complet définies pour le grade
- Dérogation : les services effectués dans un emploi à temps non complet peuvent être comptés comme des périodes à temps complet, en contrepartie d'une **surcotation** qui ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 trimestres la durée de service retenue pour la liquidation.

LA RETRAITE



Fonctionnaire

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Art. 17 et 20
décr. n° 2003-
1306 du 26
déc. 2003

- Pour calculer le montant de la pension, le **traitement** retenu (auquel est appliqué le pourcentage de liquidation) est celui **qui correspond au temps complet**.
- Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes d'exercice des fonctions dans un emploi à temps non complet sont prises en compte **sans proratisation**.

LA RETRAITE



Fonctionnaire

Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 17 et 20
décr. n° 2003-
1306 du 26
déc. 2003

Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée de service ne dépassant pas 28 heures hebdomadaires* relèvent du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse, et bénéficient en outre de la protection complémentaire offerte par l'IRCANTEC.



** 12h pour les PEA, 15h pour les AEA*

LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ



Fonctionnaire

Les **fonctionnaires titulaires** occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet qui sont **affiliés à la CNRACL** peuvent bénéficier du dispositif de mise à la retraite pour invalidité prévu par ce régime, sans condition d'âge ou de durée de services

Les **fonctionnaires stagiaires** ne peuvent en bénéficier car l'affiliation à la CNRACL n'est pas définitive avant la titularisation.

Les **fonctionnaires titulaires** relevant du **régime général** ne peuvent pas bénéficier d'un dispositif équivalent.

LA RETRAITE



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics



Art. 17 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

- L'admission d'un fonctionnaire occupant plusieurs emplois à faire valoir ses droits à la retraite est prise par **décision conjointe des autorités territoriales** concernées.
- Elle **concerne** alors **l'ensemble des emplois** occupés.

LES AUTRES CAS DE CESSATION DE FONCTIONS



Fonctionnaire

La radiation des cadres pour perte de l'une des conditions générales de recrutement

La révocation

La mise à la retraite d'office

LA RADIATION DES CADRES POUR PERTE D'UNE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT



Fonctionnaire

Si le fonctionnaire occupant plusieurs emplois ne remplit plus l'une des conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire.



La radiation des cadres doit intervenir dans tous les emplois avec la matérialisation d'une décision des autorités concernées.



Contractuel

La perte d'une des conditions générales de recrutement par un contractuel entraîne de plein droit la cessation du contrat, **sans préavis ni versement de l'indemnité de licenciement.**

LA RÉVOCAION ET LA MISE À LA RETRAITE D'OFFICE



Fonctionnaire



Art. 15 et 28
décr. n° 91-
298 du 20
mars 1991

Circ. min.
du 28 mai
1991



Les sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure disciplinaire, après avis des autres autorités territoriales concernées

La sanction prononcée concerne tous les emplois occupés par le fonctionnaire qui relèvent du même cadre d'emplois.

En revanche, la sanction n'a pas d'incidence sur les autres emplois.

QUESTIONS





À CONSULTER SUR CE THÈME

> Informations administratives et juridiques (IAJ) :

- Mai 2020 : Recrutement de fonctionnaires territoriaux à temps non complet
- Mai 2020 : Agents à temps non complet : rémunération des heures complémentaires

> Banque de données statutaires du CIG (BIP) :

(Fiches pratiques mises à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions)

- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : généralités*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : carrière*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : rémunération*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : positions et conditions d'exercice des fonctions*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : congés*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : protection sociale*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : cessation de fonctions*
- *Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : intégration*



À CONSULTER SUR CE THÈME

> **Textes**

L'ensemble des textes relatifs à ce thème, mis à jour quotidiennement, est consultable dans cette rubrique.

> **Bibliographie** : *A retrouver sur la page rencontres statutaires du site internet du CIG*

<https://www.cig929394.fr/grh/rencontres/rencontres-statutaires>

MERCI !

Des questions ?

Direction du conseil et de l'expertise statutaires

Assistance SVP Statut - 01.56.96.81.81

rencontresstatutaires@cig929394.fr - 01.56.96.83.46

Page Rencontres statutaires - www.cig929394.fr